#### ARRETE INTERMINISTERIEL

# REPUBLIQUE DU BENIN ----MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DES FINANCES

ANNEE 1995 - N°128 /MDR/MF/DC/CC/CP

Relatif au contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'importation ou à l'exportation

Le Ministre du Développement Rural, Le Ministre des Finances,

- VU La Loi nº 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU La Loi nº 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- VU Le Décret n° 94-134 du 6 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres;
- VU Le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- VU Le Décret n° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances;
- VU Le Décret n° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991;
- SUR Proposition du Directeur de l'Agriculture;

ARRETENT:

Article premier: Mesures de contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'importation ou à l'exportation.

Le présent arrêté concerne l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits, sous tous régimes douaniers autres que le transit de frontière à frontière, sans rupture de charge.

Article 2: Organismes nuisibles interdits:

Est interdite l'importation sur le territoire national des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I qu'ils se présentent à l'état isolé ou sur ou dans les végétaux ou les produits végétaux mentionnés dans cette même annexe.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I, le Ministre chargé de l'Agriculture peut en interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

Article 3: Produits dont l'importation est interdite

L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit sur le territoire, des végétaux ou des produits végétaux cités à l'annexe II est prohibée.

Toutefois, le Ministère chargé de l'Agriculture se réserve le droit d'importer ces produits pour des besoins spécifiques dans les conditions définies par ses Services compétents, notamment le Service de la Protection des Végétaux.

Article 4: Conditions d'importation des végétaux, des produits végétaux et des autres objets:

L'annexe III précise les conditions d'importation, des végétaux, produits vágétaux et autres objets. Ces produits sont soumis au contrôle phytosanitaire à l'arrivée. Selon le produit concerné les exigences comportent :

- \* l'obtention préalable d'un permis d'importation, conforme au modèle de l'annexe IV, qui est délivré par le Service de la Protection des Végétaux.
- \* la présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat de réexpédition et du certificat d'origine avec, le cas échéant, une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières ou le traitement réalisé.

Article 5: Certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition:

Les certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition, délivrés par le service autorisé du pays d'origine, devront être conformes aux modèles établis par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Le certificat phytosanitaire délivré atteste que les végétaux ou les produits végétaux ainsi que leurs emballages ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de ransport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer:

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles visés à l'article 2 ci-dessus;
- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles;
- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées à l'article 4 ci-dessus ou par d'autres arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Les certificats mentionnés ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible. Seuls des originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptés.

Ces certificats sont estampillés à leur entrée au Bénin par les agents habilités du Service de la Protection des Végétaux et la date d'entrée sera portée sur les documents.

## Article 6: Mesures prises en cas de non conformité:

Lorsque les conditions d'importation, fixées à l'article 4 ci-dessus ne sont pas respectées, l'agent habilité du contrôle phytosanitaire prend toute mesure qu'il juge nécessaire; il peut notamment ordonner le refoulement, la destruction, la désinfection, la désinsectisation, le triage ou l'utilisation industrielle des produits concernés.

#### Article 7: Bureaux de douane habilités:

Sont ouverts au contrôle phytosanitaire pour l'importation des produits visés à l'annexe III :

- Le port de Cotonou
- L'aéroport de Cotonou
- Hilla-Condji
- Kraké
- Igolo
   Molopvill
- Malanville
- Sonahoulou.

L'ouverture d'autres bureaux peut-être décidée par le Ministre chargé de l'Agriculture après accord du Ministre chargé des Finances.

# Article 8: Végétaux et produits végétaux importés par des particuliers:

A l'exception des fruits et des légumes destinés à la consommation personnelle et non concernés par une prohibition, le contrôle phytosanitaire, la présentation des documents et les restrictions d'entrée prévus aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux particuliers qui transportent dans leurs bagages des végétaux ou des produits végétaux ou qui les importent par la voie postale.

Les agriculteurs frontaliers qui exploitent des terres situées de l'autre coté de la frontière sont dispensés des formalités du contrôle phytosanitaire pour les seules productions provenant des champs qu'ils exploitent.

Ces productions restent toutefois soumises, sur le territoire national, aux contrôles dont sont chargés les agents du Service de la Protection des Végétaux.

# Article 9: Dérogations aux formalités phytosanitaires à l'importation.

Des dérogations à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 cidessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Ministre chargé de l'Agriculture pour les produits destinés notamment à des établissements scientifiques pour la recherche ou l'expérimentation.

## Article 10: Suivi phytosanitaire des dérogations.

Lorsque des dérogations particulières permettent d'importer des produits prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire.

## Article 11: Inspection des végétaux et des produits végétaux exportés.

Les agents habilités du contrôle phytosanitaire inspectent les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation et, si nécessaire, d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, afin de vérifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

## Article 12: Délivrance des certificats phytosanitaires.

Un certificat phytosanitaire, conforme au modèle de l'annexe V, est délivré, attestant que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

#### Article 13: Cas des réexportations.

En cas de réexportation un certificat phytosanitaire de réexportation est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige.

#### Article 14: Exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et le Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Ampliations:		Fait à Cotonou, le 07 Mars 1995
- PR	4	
- AN	2	
- JORB	1	Le Ministre du Développement Rural,
-IGF	1	
- SGG	1	
- MDR	2	
-MF	2	
- MCT	3	
- AUTRES MINISTERES 1	6	
- CT/MDR	3	
- CC/MDR	4	
- CARDER	6	
- DG/STES & OF.	4	
	10	Mama ADAMOU-N'DIAYE
- DA/MDR	1	
- DDVMF	1	
- DCVMCT	1	
- DCE/MCT	1	
- CHRONO	1	and the state of t

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU .-

#### ANNEXE

#### ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE QU'ILS SE PRESENTENT A L'ETAT ISOLE OU SUR OU DANS DES VEGETAUX OU DES PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES SUPPORTS

# A/ Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement

#### Nom scientifique

- Aceria spp.
- Acromyrmex spp.
- Adoretus sinicus sp.i
  - A. versutus
- Agromyza spp.
- Aleurocanthus cocos
  - A. spiniferus,
  - A. woglumi
- Aleurodicus dispersus
- Alissonotum piceum
- Anastrepha spp.
- Aphelenchoides spp.
- Atta cephalotes, A. sexderis
- Bractocera spp.
- Bemisia tabaci
- Cecidomyie spp.
- Ceratitis spp.
- Chilo spp.
- Cylas spp.
- Dacus spp.
- Delia spp.
- Dialeurodes citri
- Ditylenchus spp.
- Frankliniella occidentalis
- Globodera spp.
- Heterodera spp.
- Hypothenemus hampei
- Idiocerus spp.
- Iridomyrmex humulis
- Leptinotarsa decemlineata
- Liriomyza spp.
- Mononychellus tanajoa
- Opogona sacchari
- Orycles spp.
- Panonychus citri
- Papuana spp.

#### Nom commun

Acariens (Eriophyidae) Fourmis défoliatrices polyphages Scarabées défoliateurs

Mouches mineuses
Aleurodes du cocotier,
du manguier,
des citrus
Aleurode spiralente
Scarabée noir d'Asie
Mouches des fruits
Nématodes du riz

Fourmis défoliatrices Mouches des fruits

Aleurode européen Diptères nuisibles à différentes cultures

Mouches des fruits

Foreurs de la canne à sucre et du maïs

Charançons de la patate Mouches des fruits

Mouches de l'oignon, du chou, du haricot et du

Aleurode des agrumes

Nématodes de la tige du riz, des tubercules de pommes de terre, des bulbes et des tiges d'oignons

Thrips des cultures florales et maraîchères

Nématodes de la pomme de terre

Nématodes à kystes

Scolyte du grain du caféier

Cicadelles

Fourmi d'Argentine

Doryphore de la pomme de terre

Mouches mineuses des cultures florales et maraîchères

Acarien du manioc

Tordeuse du bananier

Scarabées (Rhinocéros) du cocotier

Acariens des agrumes

Scarabées du taro

- Pentalonia nigronervosa
- Perkinsiella saccharicida
- Phoracantha semipunctata
- Popillia japonica
- Pratylenchus coffeae
- Prays spp.
- Prostephanus truncatus
- Quadraspidiotus perniciosus
- Radopholus spp.
- Rhadinaphelenchus cocophilus
- Rhynchophorus spp.
- Scirtohrips citri
- Scutellonema bradys
- Sogatella furcifera
- Stephanitis typica
- Sternochetus frigidus
- Thrips palmi
- Trioza erythreae
- Xiphinema spp.

Pucerons vecteurs du Bunchy Top du bananier

Cicadelle vectrice de la maladie de Fidji

Scarabées défoliateur du Japon Nématode du caféier et du bananier

Teigne des agrumes Grand capucin du mais

Pou de San José

Nématodes des agrumes, du bananier

Nématode du cocotier Charançons du cocotier Thrips américain des agrumes

Nématodes de l'igname

Cicadelle du riz et du maīs, vectrice du "Stunt disease"

Punaise du bananier, vectrice du flétrissement foliaire

Charançon de la pulpe du manguier

Psylle américain des agrumes

Nématodes de diverses plantes fruitières

et autres organismes nuisibles vivants du règne animal non répertoriés au Bénin.

### B/ Bactéries

- Agrobacterium tumefasciens
- Curtobacterium (Corynebacterium) spp.
- Erwinia spp.
- Greening
- Pseudomonas spp.
- Xanthomonas spp.

Galle bacterienne

Flétrissements et dépérissements bactériens de diverses plantes

Bactérioses, pourritures, flétrissement de diverses plantes

Virescence des agrumes

Bactérioses, pourritures et maladies de diverses plantes

Bactérioses de diverses plantes

et autres bactéries nuisibles non répertoriées au Bénin.

### C/ Cryptogames

- Botryodiplodia sp.
- Ceratostomella paradoxa
- Colletotrichum sp.
- Crinipellis (marasmius) perniciosus
- Deuterophoma tracheiphila
- Erysiphe spp.
- Eulypia spp.

Agent de la "Quema Difolia" du cocotier

Pourriture de l'ananas, chancre du caféier (également sur cocotier, manioc, manguier, papayer, cacaoyer)

Anthracnose des baies du caféier, du fraisier

Balai de sorcière du cacaoyer

"Malseco" ou dessèchement des agrumes Oīdium

Eutypioses de diverses plantes

- Fusarium oxysporum f.sp.Cubense race IV Gibberella xylarioides
- Hemileia vastatrix
- Mycosphaerella sp.
- Peronosclerospora sp.
- Peronospora sp.
- Phytophtora sp.
- Puccinia sp.
- Pyricularia oryzae
- Rhizoctonia spp.
- Sclerospora spp.
- Synchitrium endobioticum
- Trachyphaera fructigena
- Urocystis cepulae
- Ustilago maydis

Flètrissement à furariose du bananier "Maladie de Panama"

Trachéomycose du caféier ou "Sudden Death Coffee"

Rouille du caféier (races autres que celles présentes au Bénin)

Cercosporioses du bananier

Mildious du mais, du sorgho, de la canne à sucre (races autres que celles présentes au Bénin)

Mildious de l'oignon, du soja, du tabac (races autres que celles présentes au Bénin)

Phyrophtoras de l'ananas, de l'avocatier, du taro, du fraisier et du soja (races autres que celles présentes au Bénin)

Rouilles de l'arachide, du tournesol, des chrysanthèmes, du blé, du mais... (races autres que celles présentes au Bénin)

Pyriculariose du riz (races autres que celles présentes au Bénin)

Pourritures de diverses plantes

Mildious du maïs, du sorgho, riz et autres graminées (races autres que celles présentes au Bénin)

Galle verruqueuse de la pomme de terre Maladie du bout du cigare du bananier Charbon de l'oignon, du poireau Charbon à Ustilago du maïs

et autres cryptogames nuisibles non répertoriés au Bénin.

#### D/ Virus, mycoplasmes

- Avocado Sun Blotch Viroid
- Cassava brown streak virus
- Coffea ring spot virus
- Cotton leaf crumple virus
- Cotton leaf curl virus
- Cotton veinal mosaic virus
- Cowpea mild mottle virus
- Cucumber Mosaic Virus
- Dioscorea Green Banding Virus
- Mycoplasme du Jaunissement mortel
- Passion-fruit Ring Spot Virus
- Passion-fruit Woodiness Virus
- Potato Spindle Tuber Viroid
- Potato Yellow Dwarf Virus
- Sugar cane Mosaïc Virus
- Tobacco Ring Spot Virus

Viroide de l'avocat (greffes et semences) Striures brunes du manioc Virus des tâches annulaires du caféier Leaf crumple virus du cotonnier Leaf curl virus du cotonnier Veinal mosaic virus du cotonnier

Virus des marbrures des légumineuses Mosaique de concombre (cucurbitacées, solanées, bananier, papayer)

Virus de l'igname

Lethal Yellowing ou maladie de Kaincope ou maladie du Cap St Paul, cocotier

Virus des tâches annulaires de la passiflore

Passiflore, haricot, glycine

Mosaïque en fuseau de la pomme de terre

Jaunisse nanifiante

Mosaïque de la canne à sucre et du maïs

Concombre, tabac, haricot, tomate

- Tobacco Streak Virus pomme de terre, fraise
- Tomato Spotted Wilt Virus
- Tomato Bushy Stunt Virus

Tabac, tomate, rose, asperge, haricot, pois, soja,

Maladie bronzée (tomate, poivron, laitue, chou, concombre, chrysanthème, tabac Virus du rabougrissemment de la tomate

et autres virus, mycoplasmes, MLO, RLO dangereux non répertoriés au Bénin

#### QE/ Phanérogames

- Acacia spp (espèces épineuses)

Agave spp.Alectra spp.

- Clerodendrus philippinus

Cuscuta spp.Cyperus spp.

- Eichhornia crassipes

- Harrisia spp.

- Lantana carnara

- Miconia calvescens

- Mikania micrantha

- Mimosa invisa

- Mimosa pigra

Opuntia spp.

- Orobranche spp.

- Salvinia spp.

Acacias espèces épineuses

Agaves Alectras

Clérodendron Cuscutes

Cypérus

Jacynthe d'eau

Harrisias

Lantana yellow sage

Miconia Mikania Mimosa Mimosa

Figuiers de Barbarie

Orobanches Salvinies

et autres phanérogames nuisibles non répertoriés au Bénin.

#### ANNEXE II

# VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'IMPORTATION EST INTERDITE AU PUBLIC ET RESERVEE AU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE SUR AVIS DU SERVICE DE L'A PROTECTION DES VEGETAUX

Importation interdite au public sous toutes formes, matériel végétatif, fruits et sernences, sauf mention particulière:

- ACACIA spp. (espèces non épineuses)
- ALLIUM spp. (aulx, oignons et autres Alliacées) sauf bulbes en repos végétatif et graines
- ANANAS spp. sauf fruits
- BANANIER (Musa spp.) ET AUTRES MUSACEES (des espèces et hybrides des genres Ensete, Heliconia, Orchidentha, Ravenala, Strelitzia) sauf fruits originaires d'Afrique
- CAFEIER (Coffea spp.) sauf café vert et torréfié pour consommation et non originaire d'Amérique centrale, australe et des territoires voisins
- CACAOYER (*Theobroma cacao*), BOMBACEAE, STERCULIACEAE, TILIACEAE tropicaux, sauf fèves torréfiées
- CANNE A SUCRE (Saccharum officinarum et Saccharum spp.)
- CITRUS ET CITRINAE (des genres Aeglopsis, Afraegle, Clausena, Citropsis, Eremocitrus, Eriostemon, Fortunella, Parhburus, Poncirus et leurs hybrides...), sauf fruits frais, réfrigérés ou séchés débarassés de leur pédoncule et des feuilles.
- COCOTIER (Cocos nucifera) sauf coprah et produits transformés
- COTONNIER (Gossypium sp.) sauf produits transformés sans graines
- DATURA spp.
- LEGUMINEUSES A GRAINES (*Phaseolus spp., Pisum spp. ...*) sauf semences, et sauf fruits et graines pour consommation
- MANGUIER (Mangifera indica) ET ANACARDIACEA Sauf graines et fruits
- OPUNTIA spp.
- PALMIER A HUILE (Elaeis guineensis)
- PALMIER DATTIER (Phoenix dactylifera) sauf dattes séchées et fumigées
- PAPAYER (Carica papaya) sauf semences, et fruits frais
- POIVRIER (Piper nigrum) sauf produits transformés, piment séché
- ROSACEES ORNEMENTALES des genres Chaenomeles, Cotoneaster, Crataegus, Cydonia, Pyracantha, Sorbus, Stranvoesia
- TABAC (Nicotiana sp.) sauf produits transformés
- THEIER (Camellia sinensis) sauf produits transformés
- VEGETAUX OU PARTIES DE VEGETAUX AVEC SUPPORT DE CULTURE NON AUTORISE A L'IMPORTATION PAR LE PUBLIC.

#### ANNEXE III

# CONDITIONS D'IMPORTATION IMPOSEES AUX VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN RISQUE PHYTOSANITAIRE

#### SECTION I

IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL DESTINE A LA PLANTATION / MULTIPLICATION

- 1.1. Les végétaux et parties vivantes de végétaux doivent être débarassés de terre et les racines enveloppées dans une matière inerte autorisée (voir section III), exempte d'organismes nuisibles et assurant la protection du système racinaire.
- 1.2. Les végétaux avec milieu de culture adhérent ne sont pas admis par suite de l'impossibilité de contrôler l'état sanitaire des racines.
- 1.3. Compte tenu des risques phytosanitaires les parties vivantes de végétaux dont les semences/graines et fruits dans le cas où ils sont utilisés comme semences) des espèces mentionnées ci-dessous, même si elles ne sont pas destinées à la plantation, restent soumises aux mêmes conditions ou restrictions.

#### Abréviations utilisées :

- P.I. = Permis d'Importation à demander avant l'importation au Service de la Protection des Végétaux
- C.P. = Certificat Phytosanitaire
- D.S. = Déclaration Supplémentaire à faire figurer sur le C.P. du pays d'expédition.

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le
AVOCATIER / Semences (Persea americana)	<ul> <li>- P.I.</li> <li>- Graines non germées</li> <li>- Traitement insecticide et fongicide</li> </ul>	<ul> <li>Vergers et plants mères indemnes de Avocado Sun Blotch viroïde</li> <li>Plants-mères indexés ou directement issus de plants indexés contre cette maladie</li> </ul>
BONSAI / Plants des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction	- P.I Traitement insecticide et fongicide	Plants indemnes de: - Virus, bactéries, mycoplasmes - Champignons des genres Fusarium, Phytophtora, Rhizochtonia - Nématodes des genres Ditylenchus, Pratylenchus, Xiphinema
BROMELIACEES ORNEMENTALES autres que le genre Ananas / Plants	- P.I Traitement insecticide et fongicide	Plants indemnes de : - Virus (tomato spotted wilt) - Phytophtora spp Cochenilles (Dismicoccus brevipes, Diapsidae)
CONIFERES / Plants	- P.I Racines nues (absence de terre) - Traitement fongicide et insecticide par trempage	- Plants indemnes de rouilles des aiguilles et des cones (Cronartium spp., Peridermium spp., Schirrhia spp., Lophodermium pinastri), Gymnosporangium spp Absence d'insectes vivants
Semences des genres Eucalyptus, etc	<ul> <li>P.I.</li> <li>Graines non germées</li> <li>Traitement insecticide et fongicide</li> </ul>	
MANGUIER ( <i>Mangifera indica</i> et autres Anacardiacées / Semences)	- P.I Traitement insecticide et fongicide	- Absence de Rastrococcus invadens - Plants-mères indemnes de: Xanthomonas campertris pv mangifera
PALMIERS ORNEMENTAUX des espèces autres que celles faisant l'objet d'une interdiction (voir annexe II). Plants ou semences	<ul> <li>P.I.</li> <li>Plants racines nues</li> <li>Semences dépulpées</li> <li>Traitement insecticide et fongicide</li> </ul>	- Plants ou semences indemnes de bactéries, mycoplasmes et virus pathogènes

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
PAPAYER (Carica papaya) /	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Plants-mères et semences indemnes de virus et de mycoplasmes (Papaya Mosaic Virus, Papaya Ring Spot Virus et Papaya Bunchy Top Mycoplasma)
PLANTS ET PLANTES FRUITIERES des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction (voir annexe II). Plants, plantes et greffons	<ul> <li>P.I.</li> <li>Racines nues, absence de terre</li> <li>Absence d'insectes et de maladies</li> <li>Végétaux si possible en dormance (ni feuilles, ni fleurs, ni fruits)</li> <li>Traitement insecticide et fongicide</li> </ul>	- Plants indemnes de:  * virus , mycoplasmes, bactéries  * attaques de champignons vasculaires ou souterrains (Pourridies, Phytophtora spp., Fusarium spp., Rhizoctonia spp., Eutypia spp.)  * nématodes (Ditylenchus spp., Pratylenchus spp., Xiphinerna spp.)  * insectes dont (aleurodes, cochenilles, pucerons, thrips, mineuses) acariens
ROSIER (Rosa spp.)	- P.I.  - Jeunes plants en dormance (reuilles, ni fleurs, ni fruits)  - Racines nues soigneusemen lavées  -Traitement insecticide et fongicide	* Pou de San Jose
GRAINES ET SEMENCES  de toutes espèces fruitières florales, ornementales et forestières ne faisant pas l'objet d'une interdiction	- P.I Absence d'insectes vivants d'attaques de maladies - Traitement insecticide et fongicide (sauf semences commerciales en petits conditionnements)	et .

### ▶ I. 2 VITRO PLANTS

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur lo
VITRO PLANTS de tous les genres et espèces ne faisant pas l'objet d'une interdiction (annexe II).	<ul> <li>P.I.</li> <li>Culture sur milieu stérile en flacon sans antibiotique</li> <li>Pour les plants sevrés, taille inférieure à 25 cm</li> </ul>	<ul> <li>Plants indemnes de virus,</li> <li>bactéries, champignons</li> <li>Information sur les procédures d'indexation</li> </ul>

#### ▶ I. 3 GRAMINEES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
GRAMINEES FOURRAGERES Semences	<ul> <li>P.I.</li> <li>Certificat de pureté</li> <li>Certificat de germination pour les semences destinées à la vente</li> <li>Traitement insecticide et fongicide</li> </ul>	- Semences indemnes de: Sclerospora spp. et de Cecidomyie spp.
GRAMINEES ALIMENTAIRES Semences: MAĬS ( <i>Zea maïs</i> )	- P.I Traitement insecticide et fongicide anticharbon antimildiou	<ul> <li>Absence dans la région d'origine de: Erwinia stewartii, Ustilago maydis, Peronosclerospora spp.</li> <li>Semences produites dans une région régulièrement inspectée par les autorités officielles</li> </ul>
MILLET Semences: ( <i>Setaria spp.</i> et <i>Panicum spp.</i> )	- P.I. - Traitement insecticide et fongici le	
RIZ ( <i>Oryza spp.</i> ) Semences	<ul> <li>P.I.</li> <li>Traitement insecticide et traitement fongicide (spécifique contre Pyriculariose)</li> <li>Traitement à l'eau chaude 53°C pendant 15 minutes contre bactéries et nématodes</li> </ul>	- Absence dans la région d'origine:  * des bactéries Xanthomonas campestris p.v. oryzae et p.v. oryzicola  * des nématodes: Aphelenchoides besseyi, A. oryzae  - Semences indemnes de Pyricularia oryzae
SORGHO (Sorghum vulgare) Semences	- P.I. - Traitement fongicide, antimildiou et insecticide	- Absence dans la région d'origine de production de Peronosclerospora sorghi, P. maydis

Végétaux ot parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur lo
ALLIUM spp.; / Aulx, oignons et autres Alliacées Semences (bulbes)	- P.I Traitement insecticide et fongicide par trempage ou poudrage - Traitement contre les nématodes par trempage à l'eau chaude ou fumigation - Bulbes provenant d'un cha indemne de:  * Peronospora destructor  * Urocystis cepulae  * attaques de mouche de l'oignon - Cultures-mères et matérie	<ul> <li>Peronospora destructor</li> <li>Urocystis cepulae</li> <li>attaques de mouche de</li> </ul>
Semences (graines oignons)	<ul> <li>P.I.</li> <li>Traitement insecticide- nématicide par fumigation</li> <li>Traitement fongicide antimildiou et anticharbon</li> </ul>	* Virus des Alliacées  * Nématodes  * Urocystis cepulae  * Peronospora destructor  * Mouches de l'oignon
CHAMPIGNONS Mycelium pour cultures	- P.I Stérilisation par la chaleur du milieu de culture de base - Traitement fongicide	- Mycelium et support indmne de tout organisme nuisible (virus, bactérie, champignon, nématode, insecte)
Semences de: CRUCIFERES (choux, radis, navet)	- Origine firmes compétentes connues	- Champ d'origine exempt de maladies graves (Xanthomonas campestris) et autres maladies graves
Semences de: CUCURBITACEES (melon, concombre, cornichon, giranmon)	- P.I.  - Absence de terre, d'insectes vivants et d'attaques de maladies	champ d'origine exempt de viroses et maladies graves transmissibles par les semences
Semences : AUTRES: persil, carotte, poireau, salade etc		
Semences de: SOLANEES (aubergines, poivron, piment) tomates	- Traitement insecticide et fongicide sauf semences commerciales en petits conditionnements	- champ d'origine exempt de maladies graves telles que celles causées par Pseudomonas solanecearum, Meloidogyna spp. et autres agents pathogènes transmissibles par les semences

## ▶ I. 5 LEGUMINEUSES A GRAINES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
HARICOT ( <i>Phaseolus spp.</i> ) Semences	- P.I Traitement insecticide et fongicide	- Semences indemnes de: Pseudomonas, Xanthomonas, Corynebactérium, Virus
POIS ( <i>Pisum spp.</i> et autres genres) Semences	- P.I Traitement insecticide et fongicide	- Absence de:  * Elsinoe phaseoli  * Phytophtora vignae  * Virus dans le champ de production

#### ▶ I. 6. OLEAGINEUX

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
ARACHIDE ( <i>Arachis hypogea</i> ) Semences	<ul> <li>P.I.</li> <li>Décorticage des semences</li> <li>Traitement insecticide et fongicide</li> </ul>	<ul> <li>Cultures-mères et semences indemnes de:</li> <li>* Puccinia arachidis</li> <li>* Virus (Stunt, Groundnut Mottle Virus)</li> </ul>
SOJA (Glycine max) Semences	- P.I.  - Trempage à l'eau chaude (53°C pendant 15 minutes) contre bactéries et nématodes  - Traitement fongicide	- Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de:  * Virus (Soybean Mosaīc, Soybean Stunt)  * Heterodera glycines  * Corynebacterium flaceum fasciens  * Xanthomonas campestris pv.glycine  * Peronospora manshurica
TOURNESOL (Helianthus spp.) Semences	- P.I Traitement insecticide et fongicide	- Absence de:  * Pseudomonas helianthi  * Puccinia helianthi dans le champ de production

## ▶ I. 7 RACINES ET TUBERCULES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
IGNAMES (Dioscorea spp.) Semences	- P.I Traitement insecticide et fongicide	<ul> <li>Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de:</li> <li>* nématodes</li> <li>* viroses, bactérioses</li> </ul>
PATATE DOUCE (Ipomea batatas et Ipomea spp.) Semences	- P.I.  - Traitement insecticide et fongicide	<ul> <li>Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de:</li> <li>nématodes</li> <li>viroses, bactérioses</li> </ul>
POMME DE TERRE (Solanum tuberosum) Semences (tubercules)	<ul> <li>P.I.</li> <li>Absence totale de terre</li> <li>Traitement insecticide et fongicide</li> <li>Absence de symptômes de mildiou sur tubercules</li> </ul>	<ul> <li>Tubercules en provenance de régions certifiées indemnes de:</li> <li>* Corynebactérium sepedonicum</li> <li>* Synchitrium endobioticurn</li> <li>* Ditylenchus destructor, Globodera spp., Heterodera spp.</li> <li>Matériel certifié indemne de:</li> <li>* Leptinotarsa decemlineata</li> <li>* Potato Spindle Tuber Viroïd</li> </ul>
TAROS ( <i>Alocasia</i> , <i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma</i> ) Semences (tubercules)	- P.I Absence totale de terre	- Cultures-mères certifiées indemnes de : principales maladies, insectes, acarioses, nématodes et indexées viroses, bactérioses

Observation: Toute importation de matériel végétatif et de semences non répertoriés doit donner lieu à la délivrance préalable d'un permis d'importation obtenu auprès du Service de la Protection des Végétaux. Le permis précise les exigences éventuelles et déclarations supplémentaires à fournir sur le certificat phytosanitaire.

#### SECTION II

## IMPORTATION DE FRUITS, LEGUMES ET GRAINES ALIMENTAIRES

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'introduction sur le territoire national des diverses mouches de fruits et d'autres organismes nuisibles de quarantaine.

- 2.1. Un permis d'importation doit être demandé auprès du Ministère chargé de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux) avant toute importation de fruits et légumes frais ou réfrigérés, sauf pour ceux en provenance des pays de l'Afrique de l'Ouest et des pays tempérés de l'Europe, admis avec C.P..
- 2.2. L'importation de fruits et légumes frais ou réfrigérés, hôtes susceptibles de mouches des fruits de quarantaine est prohibée si les produits sont originaires de pays contaminés.
- 2.3. Les fruits et légumes, non concernés par une prohibition, transportés par les voyageurs en petites quantités et pour les besoins de leur consommation personnelle sont admis en dérogation sans permis d'importation ni certificat phytosanitaire. Ils restent toutefois soumis au contrôle phytosanitaire à leur entrée sur le territoire national et doivent être déclarés aux autorités.
  - Il en est de même pour les productions des agriculteurs frontaliers qui exploitent des terres situées de l'autre coté de la frontière.
- 2.4. Les légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, les graines alimentaires sont admises avec C.P. et après inspection du service de la Protection des Végétaux.
- 2.5. Les fruits, végétaux et produits végétaux usinés (séchés torréfiés, confits, deshydratés etc...) sont autorisés sans certificat phytosanitaire s'ils ont été préparés dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risque de contamination par des organismes nuisibles de quarantaine, et que, par ailleurs ces mêmes produits ne fassent pas l'objet d'une prohibition notamment parmi celles citées en section I. Ils doivent être déclarés aux autorités à leur entrée sur le territoire national.

#### SECTION III

IMPORTATION DE MATERIEL D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT DES

Tout emballage constitué à partir d'un végétal ou d'une partie de végétal prohibés à l'importation dans les sections précédentes est interdit. Sont notamment prohibés les emballages composés à partir de :

- bananier
- cacaoyer
- caféier
- canne à sucre
- citrus
- cocotier
- cotonnier

- graminées dont le riz (pailles et son)
- humus forestier
- branchages et troncs de plantes en général
- terre
- sacherie usagée
- tourteaux ·

Les emballages et conditionnement autorisés pour les racines comprennent :

- la mousse de peat ou de sphaigne stérilisée
- la laine de verre et l'exelsior
- la fibre d'osmonde
- la vermiculite

- le liège broyé
- les copeaux
- la mélorganite

#### SECTION IV

IMPORTATION DU BOIS.

Seule l'importation des bois d'oeuvre équarris (sans écorce) et ayant subi un traitement insecticide et fongicide est autorisée. Mention doit en être faite sur le certificat phytosanitaire et une marque Kilndried, KD ou une autre marque reconnue sur le plan international, doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales usuelles.

Les palettes et palettes-caisses (code N.C. ex 4415.20) conformes aux normes applicables aux "palettes U.I.C." et portant une marque attestant cette conformité peuvent être importées librement.

#### SECTION V

MILIEUX DE CULTURE :

TERRE OU TOUT MELANGE A BASE DE TERRE, TERREAU, TERRE DE BRUYERE, TOURBE, SPHAGNUM, COMPOST OU AUTRES MILIEUX DE CULTURE Y COMPRIS TERREAUX A BASE D'ECORCES.

L'importation de ces milieux de culture à l'état isolé est interdite. Une dérogation peut être accordée pour les besoins de la recherche aux seuls services officiels et sous réserve que l'envoi soit stérélisé en autoclave à 130°C pendant 30 minutes. Cette stérilisation doit être certifiée par les autorités du pays d'expédition sur le certificat phytosanitaire accompagnant l'envoi.

L'importation de végétaux ou produits végétaux présentant la présence des milieux de cultures précités est interdite.

#### SECTION VI

DIVERS: PLANTES D'APPARTEMENT, PARTIES DE PLANTES VIVANTES OU SECHES POUR BOUQUETS ET ORNEMENT PLANTES AQUATIQUES.

Ces plantes et les parties de plantes sont admises avec C.P.. Elles ne peuvent cependant être importées qu'avec un support de culture ou un emballage autorisé et sous réserve de ne pas être prohibées dans une autre section de la présente annexe.